

Statuts de l'Association « Perla »

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Nom, siège et durée

1. Sous le nom **Perla**, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). L'Association a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.
2. Elle peut créer ou reconnaître des antennes à l'étranger, conformément au Chapitre III.

Article 2 – Buts

L'Association œuvre dans le domaine de la lutte contre la traite d'êtres humains, notamment toute forme de travail forcé, et elle vise en particulier la protection et l'accompagnement des victimes d'exploitation sexuelle. Elle a aussi pour but :

1. la prévention et la cessation des pratiques liées à la traite d'êtres humains ;
2. le soutien aux victimes de mariage forcé ;
3. l'accompagnement et réinsertion professionnelle des personnes souhaitant quitter la prostitution.

Article 3 – Missions - respect de la dignité de toutes et de tous

1. Perla s'investit pour que chaque individu, sans distinction, reçoive le respect et la dignité qui est son droit inaliénable, et elle œuvre à la restauration de son identité en lui apportant un accompagnement, des ressources et de l'espoir.
2. Perla entreprend toutes mesures de préventions utiles, notamment par l'information et la sensibilisation aux réalités de la traite d'êtres humains auprès des autorités, administrations, institutions, ainsi que des publics cibles et de la population en général.
3. Perla organise des formations en faveur de professionnels, d'organisations et de toutes personnes confrontées aux situations de traite d'êtres humains, le cas échéant en collaboration avec les instituts publics d'enseignement (hautes écoles, écoles professionnelles et universités).
4. Perla collabore dans l'exécution de ses missions avec toutes les autres associations, organisations et autorités poursuivant des buts comparables à

ceux de l'art. 2 ci-dessus, que ce soit au niveau régional, national ou international.

5. Perla entreprend toutes initiatives contribuant à la cessation de la traite d'êtres humains sous toutes ses formes. Elle encourage les initiatives semblables d'autres organisations et, le cas échéant, elle s'y associe.
6. Ces différentes actions ne sont pas exhaustives et sont appelées à se développer et à se compléter par toutes autres mesures concourantes à la réalisation des buts de l'Association.

Article 4 – Membres

1. Les personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'Association (article 2) et qui sont personnellement impliquées dans ses missions (article 3) peuvent devenir membres de l'Association. La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à la Direction ; le Comité statue et en informe l'Assemblée générale.

2. Les membres amis sont les personnes qui souhaitent soutenir les activités de l'association sans participer aux Assemblées générales avec voix délibérative. Le règlement interne définit le statut des membres amis.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

1. Le membre de l'Association perd sa qualité de membre en cas de décès, de démission ou d'exclusion. La démission se fait par écrit ou verbalement auprès du Comité.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps par le Comité, sans justification nécessaire de motifs.
3. Toute démission ou exclusion est communiquée à la prochaine Assemblée générale.

Chapitre II – Organes

Article 6 - Les organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. La Direction
- D. L'Organe de révision

A. L'Assemblée générale

Article 7 – Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

Article 8 – Attributions

L'Assemblée générale :

1. adopte les statuts, ainsi que les modifications et les adaptations subséquentes ;
2. élit le président, le vice-président et les membres du Comité ;
3. nomme l'organe de révision ;
4. elle est informée par le Comité et la Direction de la marche de l'Association et adopte le rapport d'activité ;
5. approuve le budget, les comptes et fixe le montant des cotisations ;
6. approuve l'achat, la rénovation et la vente d'immeuble(s), et la constitution d'un gage immobilier ;
7. prononce la dissolution volontaire de l'Association, à la majorité du septante-cinq pour cent des membres de l'Association présents (les abstentions sont exclues de la base du calcul du cent pour cent).

Article 9 – Convocation

1. L'Assemblée générale est convoquée par la Direction sur demande du Comité au moins une fois par année ;
2. La convocation est envoyée par pli simple ou par courriel aux membres au plus tard vingt jours avant le déroulement de l'Assemblée générale. Elle indique les points à l'ordre du jour ;
3. Si une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, elle peut l'être par un pli simple ou par courriel envoyé à tous les membres au moins cinq jours avant le déroulement de ladite assemblée ;
4. L'Assemblée générale peut être convoquée si un cinquième des membres en font la demande ;
5. A titre exceptionnel et lorsque les circonstances l'exigent, une Assemblée générale peut avoir lieu par voie électronique en application par analogie des art. 701d et suivants du Code des obligations (CO). En outre, les décisions peuvent être prises par voie de circulation si tous les membres adhèrent à la proposition du Comité par écrit (art. 66 al. 2 CC).

Article 10 – Votations et élections

Chaque membre dispose d'une voix. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

B. Comité

Article 11 – Composition

1. Le Comité est composé d'au moins trois personnes, membres de l'Association. Il se constitue lui-même sous réserve des fonctions de président et de vice-président désignés par l'Assemblée générale. La Direction est représentée aux séances du Comité avec voix consultative.
2. Les mandats des membres du Comité sont en principe établis pour trois ans, sauf décision contraire du Comité qui peut réduire ce délai. Les mandats sont renouvelables par une nouvelle décision de l'Assemblée générale.
3. Les membres du Comité exercent leur activité à titre bénévole ; ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

Article 12 – Attributions

Le Comité :

1. supervise la bonne application des décisions de l'Assemblée générale et veille à la cohérence des actions avec les buts statutaires ;
2. adopte le budget et les comptes proposés par la Direction, avant leur soumission à l'Assemblée générale ;
3. engage la Direction et valide la création de nouveaux postes ;
4. décide de la tenue des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sur proposition de la Direction ;
5. statue sur les demandes d'admission, et les exclusions éventuelles des membres de l'Association, sur proposition de la Direction ;
6. assume les fonctions de la Direction en suppléance lors d'absences prolongées, de démissions ou toutes autres causes d'incapacité ;
7. approuve le règlement interne établi par la Direction.

Article 13 – Représentation

Le Président du Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. La signature de deux membres du Comité, ou d'un membre du Comité et d'un membre de la Direction engage valablement l'Association.

C. Direction

Article 14 – Composition et représentation

La Direction se compose d'un directeur et de son adjoint, ou de deux co-directeurs. Un membre de la Direction peut valablement engager l'Association conjointement avec un des membres du Comité. Les membres de la Direction représentent l'Association à l'égard des tiers (représentation extérieure).

Article 15 – Attributions

La Direction :

1. assume la direction opérationnelle et la gestion courante de l'association ;
2. élabore et présente le budget et les comptes au Comité pour approbation ;
3. propose au Comité la tenue des assemblées, la modification des statuts et l'adoption du règlement interne qui précise la portée des statuts dans la mesure nécessaire.
4. propose au Comité la tenue d'Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de les convoquer, ou la tenue de réunions ordinaires et extraordinaires du Comité ;
5. établit à l'attention du Comité les propositions concernant les décisions relatives à l'admission et la démission des membres de l'Association ;
6. prend les décisions sur l'engagement ou le licenciement des collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association ;
7. organise la recherche de fonds pour assurer le financement des activités et missions de l'Association, de projets spécifiques et de toutes actions conformes aux buts ;
8. propose au Comité la nomination de membres du Comité ou de la Direction ;
9. supervise l'organisation régionale, le réseau de bénévoles et la coordination des équipes.
10. pilote la stratégie de développement des activités de l'Association dans le respect des buts et de la mission ;
11. peut déléguer ou mandater des personnes pour des missions spécifiques en lien avec les objectifs de l'association.

D. Organe de révision

Article 16 – Nomination

L'Assemblée générale nomme le ou les membres de l'Organe de révision sur proposition de la Direction et du Comité. Ils ne peuvent être membres du Comité. Est également éligible comme organe de révision une personne morale.

Article 17 – Attributions

L'Organe de révision vérifie la bonne tenue et l'exactitude de la comptabilité générale de l'Association, ainsi que le bouclage des comptes et l'attribution du bénéfice conforme aux buts sociaux. Il prépare un rapport en vue de l'Assemblée générale, qui leur donne décharge.

Chapitre III – Antennes étrangères

Article 18 – Principe général

L'Association peut reconnaître ou soutenir des antennes ou organisations partenaires à l'étranger.

Article 19 – Indépendance juridique

Les antennes étrangères sont juridiquement indépendantes et assument seules leurs obligations.

Article 20 – Utilisation du nom « Perla »

L'utilisation du nom ou du logo est soumise à :

1. une autorisation écrite du Comité et de la Direction ;
2. le respect des valeurs et buts ;
3. la signature d'un accord d'affiliation.

Article 21 – Coordination et supervision

Les antennes étrangères s'engagent à collaborer avec la Direction, transmettre un rapport annuel et respecter les standards éthiques.

Article 22 – Retrait de la reconnaissance

Le Comité et la Direction peuvent retirer la reconnaissance en cas de non-respect.

Article 23 – Absence de responsabilité

L'Association suisse ne répond en aucun cas des engagements des antennes étrangères.

Chapitre IV – Ressources et patrimoine

Article 24 – Responsabilité

1. L'Association ne répond de ses dettes que sur son propre patrimoine (art. 75a CC). Toute responsabilité personnelle des membres est exclue sous réserve de la représentation induite de l'Association ou de ses organes et d'actes illicites (art. 41 CO).
2. Les membres n'assument aucune responsabilité financière.

Article 25 – Ressources financières

Les ressources de l'Association proviennent :

1. des subventions et contributions liées aux activités exercées par l'Association
2. des dons de particuliers et les contributions de tout organisme soutenant les buts de l'Association, telles que les fondations ;
3. des revenus du patrimoine de l'Association ;
4. des cotisations des membres ;
5. de legs.

Le patrimoine de l'Association est composé de la fortune mobilière et immobilière de l'Association.

Article 26 – Cotisations

1. La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à CHF 60.– ;
2. Les bénévoles de terrain engagés de manière régulière au sein de l'Association sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle ;

3. Les montants des cotisations peuvent être adaptés par décision de l'Assemblée générale.

Article 27 – Affectation des ressources et tenue des comptes

1. Les ressources sont affectées en priorité aux dépenses liées à la réalisation des buts de l'Association.
2. Une part des ressources déterminée par le Comité est affectée à une capitalisation en vue d'acquérir des biens immobiliers nécessaires aux buts statutaires, notamment pour la construction ou l'acquisition de maisons d'accueil, et à la recherche de soutiens réguliers.
3. Le Comité exerce la surveillance sur la tenue des comptes. Les dispositions du code des obligations (CO) relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables (art. 69a CC).

Article 28 – Affectation du patrimoine en cas de dissolution

À la dissolution de l'Association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'Association entre ses membres est exclue.

Article 29 – Dispositions transitoires

Les membres passifs inscrits selon l'article 6 des statuts du 5 mars 2021, ont d'office la qualité de membres amis au sens de l'art. 4 al. 2 des statuts du 12 mai 2026.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 30 – Adoption et entrée en vigueur

Les premiers statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 14 juin 2017. Ils ont été modifiés et remplacés par les Statuts adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 5 mars 2021, puis remplacés dans la totalité par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2024, lesquels sont modifiés par les présents Statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 12 mai 2026.

Lausanne, le 12 mai 2026

Pour le comité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Cherpillod".

Claire-Lise Cherpillod,
Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "E. Brandt".

Eric Brandt
Vice-président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Demiéville".

Cynthia Demiéville
Membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "David Vogel".

David Vogel
Membre